

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/V "SAIGA" CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)
List of cases: No. 1

PROMPT RELEASE

ORDER OF 21 NOVEMBER 1997

1997

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE «SAIGA»
(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)
Rôle des affaires : No. 1

PROMPTE MAINLEVÉE

ORDONNANCE DU 21 NOVEMBRE 1997

Official citation:

*M/V "SAIGA" (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea),
Order of 21 November 1997, ITLOS Reports 1997, p. 10*

Mode officiel de citation :

*Navire «SAIGA» (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée),
ordonnance du 21 novembre 1997, TIDM Recueil 1997, p. 10*

21 NOVEMBER 1997
ORDER

M/V "SAIGA"
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)

PROMPT RELEASE

NAVIRE «SAIGA»
(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

PROMPTE MAINLEVÉE

21 NOVEMBRE 1997
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Rôle des affaires :
No. 1

AFFAIRE DU NAVIRE «SAIGA»

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE

ORDONNANCE

Présents : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*;
MM. CAMINOS, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN,
BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO,
AKL, ANDERSON, VUKAS, WARIOBA, LAING, TREVES,
MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

Le Tribunal international du droit de la mer,

Ainsi composé,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Vu l'article 69, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal,

Vu la demande introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines auprès du Tribunal le 13 novembre 1997 en vue de la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et la prompte libération de son équipage, les autorités guinéennes ayant, selon l'allégation faite, immobilisé le navire et arrêté son équipage le 28 octobre 1997,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que le Greffier, conformément à l'article 52, paragraphe 2, lettre a), et à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, a transmis une copie certifiée conforme de la demande au Gouvernement guinéen le 13 novembre 1997,

Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine promptement cette demande,

Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée,

Considérant que le Président du Tribunal, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, a fixé au 21 novembre 1997 la date de l'ouverture de l'audience concernant la demande,

Considérant que le Gouvernement guinéen, par lettre du 20 novembre 1997, a fait état de difficultés dans la réception de certains documents et demandé le report de l'audience,

S'étant renseigné auprès des parties,

LE TRIBUNAL

Décide le renvoi de la poursuite de l'audience au 27 novembre 1997;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-et-un novembre mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et au Gouvernement guinéen.

Le Président,
(Signé) Thomas A. MENSAH.

Le Greffier,
(Signé) Gritakumar E. CHITTY.